



Recommandations

Flexibilité du Contrat type¹

INTRODUCTION

En raison de la baisse continue du marché des droits mécaniques dans le secteur du Offline, les sociétés de gestion collective font face à des problèmes particuliers liés à l'efficacité des procédures administratives. Cette évolution s'est une nouvelle fois considérablement intensifiée, en particulier avec la crise sanitaire en 2020, qui a accentué davantage les problèmes. Dans ces circonstances, les sociétés de gestion collective ont également une responsabilité envers l'industrie musicale dans son ensemble et, à ce titre, envers les acteurs du marché dans ce secteur.

Dans ce contexte, le Comité de direction du BIEM a délivré un mandat au Comité de Conseil Exécutif (MAC) en décembre 2020 afin de préparer une recommandation identifiant les aspects pertinents permettant la flexibilité du Contrat type BIEM/IFPI. Le sujet de cette recommandation est une analyse de la situation nationale des marchés européens dans lesquels les sociétés de gestion collective adoptent diverses approches pour améliorer leur efficacité en réponse à des évolutions différentes du déclin du marché. À cet égard, les approches présentées dans ce rapport visent à souligner des possibilités d'accroître la flexibilité et ainsi améliorer l'efficacité, qui pourraient être appliquées nationalement. Dans le cadre de leur mise en œuvre au niveau national, une attention particulière doit être portée à l'évaluation du droit de la concurrence dans le marché concerné. L'objectif et le principe de cette recommandation ne sont pas de créer des mesures pouvant distordre la concurrence mais de préserver et de favoriser la concurrence entre les producteurs de disques. Pour éviter toute ambiguïté, il est important de préciser que cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire.

Les recommandations présentées ci-après :

- (a) respectent le principe directeur consistant à gérer de manière optimale l'exploitation des droits d'auteur dans le réseau des sociétés de gestion collective

¹ Toutes les références et déclarations mentionnées dans le présent rapport se rapportent au CONTRAT TYPE BIEM-IFPI POUR L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE 1975 (forme courte : Contrat type BIEM/IFPI), document BIEM n° 1390.

et, à ce titre, visent à améliorer l'efficacité et la flexibilité en vue d'une prestation de services optimale au profit de ses membres à travers l'application du Contrat type BIEM/IFPI. Ce principe doit être particulièrement respecté concernant la mise en œuvre des recommandations au niveau national. Dans ce contexte, les sociétés conviennent que les suggestions présentées s'appliquent en particulier aux contrats pour lesquels des faibles montants de droit sont concernés afin de minimiser l'impact sur les répartitions des sociétés au bénéfice des membres.

- (b) ne doivent pas conduire à des négociations supplémentaires avec l'IFPI. À cet égard, les aspects présentés dans ce rapport visent également les producteurs en leur évitant des charges inutiles alors qu'ils sont déjà fragilisés par les difficultés du marché, dans l'optique de préserver la concurrence sans l'altérer. Lors de la signature de contrat les producteurs au niveau national, il est recommandé de parvenir à un accord sous la forme d'une lettre d'accompagnement au Contrat type BIEM/IFPI. Les producteurs qui ne sont pas affiliés à l'IFPI mais qui rencontrent des difficultés entrant dans l'objet de cette recommandation doivent bénéficier du même niveau de flexibilité. En d'autres termes, aucune flexibilité ne doit être accordée aux producteurs affiliés à l'IFPI si les producteurs non affiliés à l'IFPI ne peuvent pas en bénéficier.

ASPECTS DE LA FLEXIBILISATION

1) Article 12 – Périodes de comptes et de règlements

La période de comptes peut être portée à un an maximum d'un commun accord entre le Producteur et la Société.

Dans le respect du principe d'égalité de traitement, il est fortement recommandé d'appliquer des seuils objectifs² basés sur les volumes d'activité (ou déclarations de sorties de stocks) passés ou prévisionnels dans le cadre d'une mise en place nationale.

Dans le cadre de l'analyse conduite avec le MAC, il est entendu que cette simplification sera appliquée en particulier aux contrats pour lesquels de faibles montants de droits sont concernés.

² Les seuils évoqués dans cette recommandation se rapportent généralement aux seuils à déterminer au niveau national que chaque société de gestion collective concernée doit définir en consultation avec ses organes de direction. Dans ce cadre, les sociétés s'emploient également à protéger les intérêts de la communauté des créateurs en pondérant les coûts et les bénéfices et en évitant une distorsion de la concurrence entre les producteurs. Pour une mise en œuvre précise, il est recommandé de définir une valeur du seuil en rapport avec la valeur du contrat, ce qui permettra de gagner en efficacité en particulier dans les contrats pour lesquels de faibles montants de droits sont concernés.

2) Article 12 – Garantie permanente

Une garantie permanente du Producteur n'est pas obligatoire.

L'application des garanties permanentes peut être complètement supprimée, en particulier dans le cas de contrats pour lesquels de faibles montants de droits sont concernés ou dans des circonstances exceptionnelles (au cas par cas).

Dans le cadre d'une mise en œuvre nationale, les sociétés de gestion collective s'attachent en particulier à maintenir l'équilibre coûts/risques pour la communauté des ayants droit. Par ailleurs, l'égalité de traitement doit être également assurée. À cet égard, il est recommandé d'appliquer des seuils objectifs, basés sur le volume d'activité (ou déclarations de sorties de stocks) du contrat.

Dans le cadre de l'analyse conduite avec le MAC, il est entendu que cette simplification sera appliquée en particulier aux contrats pour lesquels de faibles montants de droits sont concernés

3) Article 12 – À-valoir mensuels

Les à-valoir mensuels peuvent être évalués

(a) sur la base de la moyenne mensuelle des droits pour la même période de comptes de l'exercice précédent, ou

(b) sur la base des prévisions de la moyenne mensuelle des droits pour les périodes à venir.

L'application des à-valoir peut être supprimée pour les contrats pour lesquels de faibles montants de droits sont concernés ou dans des situations exceptionnelles au cas par cas.

Les seuils déterminés entre les sociétés et les producteurs doivent être appliqués au regard de la nécessité d'égalité de traitement. Il est communément admis entre les sociétés qu'une absence d'à-valoir des producteurs aura également des répercussions sur le transfert ultérieur des à-valoir dans le réseau des sociétés. En toute bonne foi et dans l'optique d'améliorer l'efficacité dans le réseau des sociétés, elles conviendront également des seuils appropriés.

4) Article 15 - Sanctions et résiliation du contrat

En cas de résiliation d'un contrat, la mise en œuvre d'une solution adaptée d'évaluation des droits mécaniques dus, en lien avec le nombre total de copies en stock, peuvent être applicables, par opposition à l'application stricte des droits dus pour le stock total, comme énoncé à l'Article XV (2).

Afin d'appliquer cette solution adaptée, la société de gestion collective peut, en conciliant les intérêts des ayants droit,

(a) appliquer la règle sur les ventes en solde (Article V (19)) ou

- (b) baser le chiffrage du montant des droits dus sur les coûts de destruction du nombre total de copies en stock ou*
- (c) trouver d'autres solutions servant également les intérêts des ayants droit.*

En lien avec ces approches pragmatiques, il est fortement recommandé aux sociétés de procéder à un inventaire des stocks dans l'exercice du droit de contrôle ou de se référer à un inventaire habituel déjà effectué par le producteur et obtenir des éléments de preuve à cet égard. Par souci de clarification, les avantages de cette solution pour l'ensemble des auteurs sont une nouvelle fois soulignés dans ce contexte. La société concernée doit l'inclure dans ses considérations.

Nonobstant cette approche pragmatique en matière de calcul des licences, une extension du Contrat type BIEM/IFPI est possible exclusivement pour les sorties de stocks et peut être combinée à une période de comptes d'un an maximum, comme présentée dans cette recommandation.

PUBLICATION DE LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE

À l'instar de toute autre disposition approuvée sur le plan national, les sociétés doivent informer le BIEM des réglementations mises en œuvre sur le plan national en rapport avec cette recommandation qui sera publiée sur le site internet du BIEM³.

Document approuvé par le Comité de direction du BIEM, le 19 mai 2021

³ Dans la rubrique MEMBRES/Conditions d'octroi de licences